



## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes

Unité Départementale de l'Isère  
Pôle Contrôles Techniques – Sol et sous-sol

Grenoble, le 30 juillet 2020

Affaire suivie par : Louis KAËPPELIN  
Tél : 04 76 69 34 17  
Courriel : [louis.kaeppelin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:louis.kaeppelin@developpement-durable.gouv.fr)

Référence : 2020-Is130SS

**DEPARTEMENT de l'ISÈRE  
Société TPLRA  
Commune de Sermérieu**

----  
**Rapport de l'inspection des installations classées**

**Objet :** Dossier de demande d'enregistrement pour une plateforme de transit, tri et recyclage – Complétude et régularité conformément aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

**Réf :** Demande initiale datée du 11 mars 2020, transmise à l'inspection des installations classées le 26 mars 2020. Compléments reçus le 30 juillet 2020 par voie électronique.

**Établissement concerné :** Société TPLRA

**Adresse de l'établissement :** Lieu-dit « Combe noire » et « Chanoz » 38510 SERMERIEU

**Adresse du siège social :** 2327 route de Sablonnières 38510 SERMERIEU

**Code S3IC de l'établissement :** 0061.01087

**Siret :** 338 542 608 00033

**Destinataire de l'original :** DDPP  
**Copies :** dossier-chrono

# I CARACTÉRIQUE DE LA DEMANDE

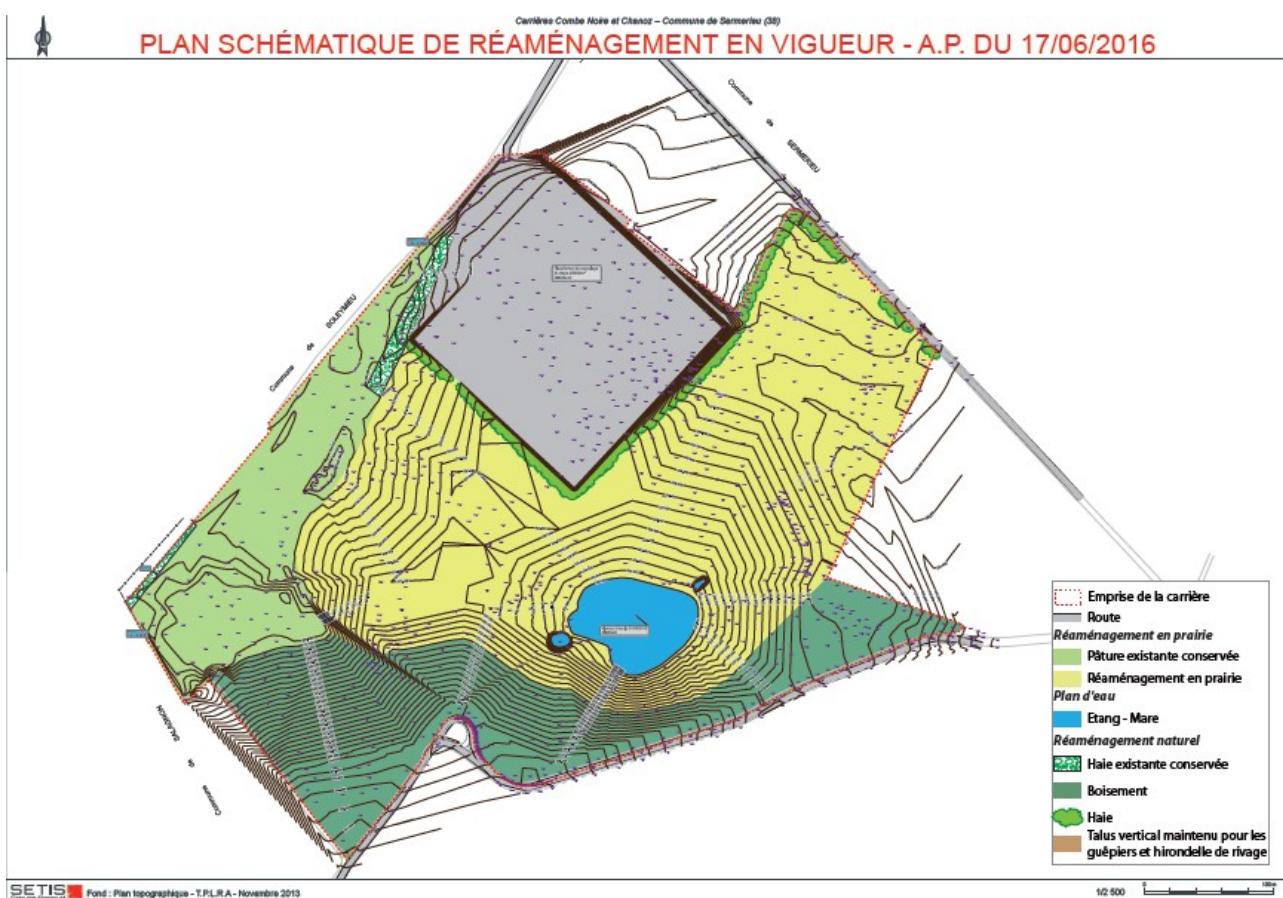
## I.1 Description de l'activité et contexte de la demande

La société TPLRA a été autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Sermérieu.

Cette autorisation est arrivée à échéance le 13 avril 2020.

Par courrier daté du 11 mars 2020, concomitant avec les demandes d'enregistrement pour une ISDI et pour une plateforme de transit, tri et recyclage, la société TPLRA déclare avoir achevé en totalité l'extraction autorisée sur les parcelles situées aux lieux-dits « Combe Noire » et « Chanoz », ce que les visites d'inspection du 24 septembre 2019 et 29 mai 2020 ont confirmé.

Les conditions de remise en état prévues par l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 consistent au remblaiement partiel de la carrière avec des matériaux inertes (sur une superficie de 45 771 m<sup>2</sup>) visant à restituer un espace agricole type prairie et environnemental (haies boisées, étang et mares pour batraciens) et au maintien d'une plateforme de recyclage (sur une superficie de 28 900 m<sup>2</sup>).



Le présent dossier de demande d'enregistrement concerne la poursuite de l'activité de la plateforme de transit, tri et de recyclage de matériaux et déchets inertes non dangereux après la fin de l'autorisation de la carrière.

## I.2 Installations classées et régime

L'installation et les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article R.512-46 et suivants du code de l'Environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précisées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Régime
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• a) Supérieure à 200 kW</li></ul>	<b>2515-1a</b> (supérieure à 200 kW)	<b>E</b>
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : <ul style="list-style-type: none"><li>• supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.</li></ul>	<b>2517-1</b> (28 900 m <sup>2</sup> )	<b>E</b>

E : enregistrement

## II AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### II.1 Caractère complet du dossier

Le dossier complété le 30 juillet 2020 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions du Code de l'environnement tels que :

- une demande correctement renseignée,
- une carte au 1/25 000 et un plan au 1/2500 des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble au 1/1000 des installations,
- la compatibilité des activités projetées avec le document d'urbanisme,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

L'inspection des installations classées déclare le dossier de demande d'enregistrement complet conformément aux articles R512-46-1, -3 et -4 du code de l'environnement.

### II.2 Caractère régulier du dossier

Les éléments présents du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

### **III CONCLUSION**

**L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.**

Au regard des dispositions du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement.

**Le dossier de demande est estimé complet et régulier.**

Les conseils municipaux des communes de SERMERIEU, COURTENAY, PASSINS, SALAGNON et SOLEYMIEU seront consultés conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement.

Les dispositions régissant la consultation du public devront être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R512-46-12 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant sera informé des suites données à son dossier.

Le dossier complet et régulier ayant été reçu le 30 juillet 2020, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 30 décembre 2020 conformément à l'article R512-46-18 du code de l'environnement.

Grenoble, le 30 juillet 2020

**Rédigé par**

L'inspecteur de l'environnement

Louis KAËPPELIN

**Vu et approuvé**

Pour le directeur et par délégation

Le chef de l'unité Sol, Sous-sol

Gilles DELLA ROSA